



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 24 septembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Réponse de la Défense à la « Prosecution's request pursuant to Regulation 35 for disclosure and for variation of time limit to submit a request for redactions » (ICC-02/11-01/11-502)

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel des faits et de la procédure.

1. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire rendait une « decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)i) of the Rome Statute » (la « Décision »)¹. Dans sa décision, la Chambre préliminaire demandait au Procureur « d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges »² et adoptait un calendrier de divulgation des pièces d'après lequel, entre autres, le Procureur devait « soumettre à la Chambre, dès que possible et au plus tard le vendredi 5 juillet 2013, toute demande d'expurgation visant les éléments de preuve en sa possession et sur lesquels il entend se fonder aux fins de la confirmation des charges »³.

2. Par ailleurs, dans cette même décision, la Chambre préliminaire rappelait sa « décision par laquelle elle avait établi un système et un calendrier de communication des éléments de preuve », du 24 janvier 2012⁴, dans laquelle elle précisait les modalités de divulgation et la procédure applicables aux requêtes concernant les expurgations et les mesures de protection⁵.

3. Le 11 septembre 2013, le Procureur déposait une requête afin d'être autorisé, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, à communiquer une pièce hors des délais fixés dans la Décision⁶ et à expurger les métadonnées relatives à cette pièce⁷ en application de la règle 81 (2) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)⁸. Le Procureur sollicitait notamment l'autorisation d'expurger des métadonnées le nom de l'enquêteur ayant obtenu la pièce et d'expurger l'identité de la personne ayant fourni cette pièce⁹.

4. La requête du Procureur était accompagnée de trois annexes ; seules les annexes 1 et 2 contenant la pièce et sa transcription ont été communiquées à la Défense¹⁰. L'annexe 3, qui contient la liste des expurgations demandées ainsi que les bases factuelles et légales qui justifieraient ces expurgations, a été déposée de manière confidentielle et *ex parte*¹¹.

¹ ICC-02/11-01/11-432.

² ICC-02/11-01/11-432, Dispositif, par. b.

³ ICC-02/11-01/11-432, Dispositif, par. c (ii).

⁴ ICC-02/11-01/11-30.

⁵ ICC-02/11-01/11-432, par. 45.

⁶ ICC-02/11-01/11-502.

⁷ ICC-02/11-01/11-502.

⁸ ICC-02/11-01/11-502, par. 8, 9, 10 et 11b.

⁹ ICC-02/11-01/11-502, par. 8.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-502, par. 5.

¹¹ ICC-02/11-01/11-502, par. 10.

II. Discussion.

1. Sur la prorogation du délai demandée en application de la norme 35 du Règlement de la Cour.

5. Selon la Décision rendue le 3 juin 2013, le Procureur aurait dû soumettre à la Chambre « **dès que possible** et au plus tard le **vendredi 5 juillet 2013**, toute demande d'expurgation visant les éléments de preuve en sa possession et sur lesquels il entend se fonder aux fins de la confirmation des charges »¹². Le Procureur admet que la vidéo, qu'il souhaite communiquer à la Défense, a été enregistrée dans sa base de données le 28 mai 2013¹³. Il n'existe donc aucune raison pouvant expliquer qu'il n'ait pas agi à temps, avant le 5 juillet 2013.

6. La norme 35.1 du Règlement de la Cour dispose que : « La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée ». Aux termes de la norme 35.2 du Règlement de la Cour « La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ».

7. Il en résulte que, pour obtenir une prorogation du délai lorsque celui-ci est déjà échu, le Procureur doit démontrer un motif valable et la preuve qu'il était incapable de présenter sa demande dans le délai imparti, pour des raisons échappant à son contrôle. Dans sa requête, le Procureur ne donne aucune raison valable à son retard ; il se contente de dire que « the video was not part of the Prosecution's redactions request dated 5 July 2013, due to an oversight »¹⁴. La Défense rappelle que la Cour a jugé que « In accordance with regulation 35 of the Regulations, the Chamber may extend a time limit only if good cause has been shown. It is incumbent upon the party applying for a variation of time limit to explain why it cannot meet the original time limit and to propose and justify a specific new date. The Chamber cannot entertain applications for extension of time limit that are not sufficiently precise and

¹² ICC-02/11-01/11-432, Dispositif, par. c.ii.

¹³ ICC-02/11-01/11-502, par. 4.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-502, par. 4 ;

specific»¹⁵. Un oubli ou une omission, sans autre explication, ne constitue pas une raison valable pour une prorogation de délai¹⁶.

8. Par ailleurs, le délai pour présenter sa demande étant échu, le Procureur aurait dû démontrer qu'il avait été incapable de présenter sa demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle. S'il est évident que le Procureur ne pouvait demander en temps utile les expurgations d'une vidéo qu'il avait « oubliée », un oubli ne peut être considéré comme un acte échappant à son contrôle.

9. En conséquence, la demande du Procureur relative à la prorogation du délai doit être rejetée car elle ne remplit pas les conditions exigées par la norme 35 du Règlement de la Cour.

2. Sur la demande d'expurgations en application de la Règle 81(2) du Règlement.

10. Dans sa requête, le Procureur sollicite l'expurgation du nom de l'enquêteur ayant obtenu la vidéo et celle du nom de la personne lui ayant fourni cette vidéo¹⁷. Selon le Procureur, ces expurgations sont demandées en application de la règle 81 (2) du Règlement afin de protéger les enquêtes en cours et les enquêtes futures¹⁸.

11. Les raisons factuelles et légales justifiant les expurgations demandées semblent être développées dans l'annexe 3 de la requête, non communiquée à la Défense¹⁹. La Défense rappelle que dans sa décision du 24 janvier 2012, la Chambre préliminaire avait décidé que le Procureur devait donner à la Défense «the underlying legal and factual basis of his requests for redactions to the largest extent»²⁰ ; il ne l'a pas fait ici : la requête ne contient aucune raison pouvant expliquer et justifier les expurgations sollicitées, le Procureur se contentant simplement d'indiquer que ces expurgations seraient en accord avec les décisions antérieures de la Chambre relatives aux expurgations concernant les noms des enquêteurs et les sources²¹.

12. En application de la jurisprudence, la Chambre préliminaire devrait soigneusement analyser l'intérêt que les éléments dont le Procureur réclame l'expurgation peuvent présenter pour la Défense. Si les éléments en question pouvaient permettre à la défense de mieux

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1088, par. 39.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1726-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1738-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1869 par. 17.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-502, par.8.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-502, par. 8.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-502, par.10.

²⁰ ICC-02/11-01/11-30, par. 55.

²¹ ICC-02/11-01/11-502, par. 9.

évaluer la crédibilité des témoins, de mieux situer les informations dans leur contexte, bref, si ces éléments pouvaient être d'une manière ou d'une autre utiles à la défense, ils devraient lui être communiqués.

13. Des détails permettent parfois de saisir l'importance ou la non importance d'une pièce ; il ne peut donc y avoir d'élément insignifiant par nature puisque tout peut avoir une signification, laquelle est nécessaire à l'analyse que la défense fera de la pièce. Cela est d'autant plus évident lorsqu'il s'agit de l'identité de la personne qui a fourni une pièce au Procureur. L'identité de cette personne permettrait à la Défense de vérifier l'authenticité et la fiabilité de la pièce. Il s'agit, donc, d'une information d'importance primordiale pour la Défense. En l'absence de toute information sur la source de la vidéo en question, la Défense n'a aucun moyen d'effectuer les vérifications nécessaires.

14. Il est d'autant plus crucial que la Défense ait accès au maximum d'informations possible que la procédure de confirmation des charges a mis en évidence les insuffisances de la preuve du Procureur ; à la lumière du constat fait par la Chambre préliminaire le 3 juin 2013 et à la lumière des exigences formulées par les Juges vis-à-vis du Procureur, il convient de s'assurer que le Procureur transmette à la défense le plus d'éléments, seule garantie qu'un véritable débat pourra s'engager. En l'absence d'informations cruciales, la défense ne pourra tester de manière efficace la preuve du Procureur dont les Juges ont pourtant constaté la faiblesse générale.

Conclusion :

15. Les demandes du Procureur, en l'absence de motifs valables qui pourraient les justifier, constituent autant de tentatives pour contourner les principes édictés par la jurisprudence. A aucun moment le Procureur ne remplit les conditions fixées par les textes et la jurisprudence qui lui permettraient d'obtenir de la Chambre une prorogation de délai et des expurgations.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE:

Vu la Norme 35 du Règlement de la Cour,

- **Rejeter** la demande de prorogation de délai présentée par le Procureur ;
- **Rejeter** la demande d'expurgations présentée par le Procureur comme insuffisamment motivée et préjudiciable à la Défense ;

- **Ordonner** au Procureur de communiquer immédiatement à la Défense les éléments d'informations manquants.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the left end, and a small loop at the bottom right.

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 24 septembre 2013 à La Haye, Pays-Bas.